

**Division III**  
**THE CONTINENTAL SHELF**

---

**Subdivision A. Multilateral treaties**

---

[AGREEMENT BETWEEN SRI LANKA, INDIA AND MALDIVES  
CONCERNING THE DETERMINATION OF THE TRIJUNCTION  
POINT BETWEEN THE THREE COUNTRIES IN THE GULF OF  
MANNAR, SIGNED AT COLOMBO ON 23 AND 24 JULY 1976  
AND AT MALE ON 31 JULY 1976]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Supra*, division II, subdivision A, 1.



## Subdivision B. Bilateral treaties

---

1. i) CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT ESPAGNOL SUR LA DELIMITATION DES PLATEAUX CONTINENTAUX DES DEUX ETATS DANS LE GOLFE DE GASCOGNE (GOLFE DE BISCAYE), SIGNEE A PARIS LE 29 JANVIER 1974<sup>1</sup>

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de l'Etat espagnol,

Prenant en considération la Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958,

Ayant décidé d'établir la ligne séparative entre les parties du plateau continental du golfe de Gascogne sur lesquelles les deux Etats exercent respectivement des droits souverains aux fins de leur exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### *Article premier*

La présente Convention s'applique dans le golfe de Gascogne depuis la limite de 12 milles, à partir des lignes de base françaises et espagnoles jusqu'à une ligne joignant le cap Ortegale, en Espagne, à la pointe du Raz, en France.

### *Article 2*

1. La ligne séparative entre les plateaux continentaux des deux Etats est la ligne qui joint les points Q, R et T :

a) Le point Q est celui qui est défini à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention du 29 janvier 1974 entre la France et l'Espagne sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye).

Les coordonnées du point Q, selon les relevés les plus récents, sont les suivantes :

Latitude N. : 43° 35' 43".

Longitude O. (GR) : 1° 48' 08".

---

<sup>1</sup> Texte espagnol transmis par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note en date du 17 juin 1977. Le texte reproduit est le texte français authentique de la Convention, qui a été enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement français le 19 février 1976.

b) Jusqu'au point R défini ci-après, la ligne Q R est, en principe, la ligne dont tous les points sont équidistants des lignes de base françaises et espagnoles. En application de ce qui précède, la ligne Q R est composée par les lignes géodésiques qui suivent les arcs de grand cercle joignant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Latitude N.</i>	<i>Longitude O. (GR)</i>
Q 1 .....	43° 39' 40"	1° 51' 30"
Q 2 .....	43° 43' 45"	1° 55' 30"
Q 3 .....	43° 48' 00"	1° 55' 30"
Q 4 .....	43° 54' 25"	2° 11' 25"
Q 5 .....	44° 00' 00"	2° 16' 00"
Q 6 .....	44° 06' 30"	2° 20' 30"
Q 7 .....	44° 13' 00"	2° 25' 30"
Q 8 .....	44° 19' 10"	2° 31' 00"
Q 9 .....	44° 24' 40"	2° 36' 19"
Q 10 .....	44° 30' 00"	2° 42' 30"
Q 11 .....	44° 35' 45"	2° 50' 27"
Q 12 .....	44° 39' 50"	2° 57' 00"
Q 13 .....	44° 45' 25"	3° 03' 50"
R .....	44° 52' 00"	3° 10' 20"

c) Le point T est défini par les coordonnées suivantes :

Latitude N. : 45° 28' 30";

Longitude O. (GR) : 6° 41' 14".

La ligne R T est la ligne géodésique qui suit l'arc de grand cercle joignant les points R et T.

2. La ligne séparative est tracée, conformément aux critères et données figurant ci-dessus, sur la carte marine française n° 5381, mise à jour en 1972, annexée à la présente Convention (annexe I)<sup>1</sup>.

### *Article 3*

1. Les Parties contractantes conviennent d'appliquer les procédures complémentaires prévues à l'annexe II pour l'attribution des titres d'exploitation et d'exploitation des ressources naturelles dans la zone définie par les lignes géodésiques joignant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Latitude N.</i>	<i>Longitude O. (GR)</i>
Z1 .....	45° 30' 00"	5° 40' 00"
Z2 .....	45° 30' 00"	5° 00' 00"
Z3 .....	45° 00' 30"	5° 00' 00"
Z4 .....	45° 00' 30"	

<sup>1</sup> La carte n'est pas reproduite.

2. Les limites de cette zone sont tracées sur la carte marine dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention.

#### *Article 4*

1. Si un gisement de ressources naturelles est partagé par la ligne séparative des plateaux continentaux et si la part du gisement situé d'un des côtés de la ligne séparative est exploitable, en tout ou en partie, à partir d'installations situées de l'autre côté de celle-ci, les Parties contractantes cherchent, en liaison avec les titulaires de titres d'exploitation, s'il y en a, à se mettre d'accord sur les conditions de mise en exploitation du gisement, afin que cette exploitation soit la plus rentable possible et de telle sorte que chacune des Parties conserve l'ensemble de ses droits sur les ressources naturelles de son plateau continental. En particulier, cette procédure est applicable si la méthode d'exploitation de la part du gisement située d'un des côtés de la ligne séparative affecte les conditions d'exploitation de l'autre part du gisement.

2. Dans le cas où les ressources naturelles d'un gisement situé de part et d'autre de la ligne séparative des plateaux continentaux auraient déjà été exploitées, les Parties contractantes chercheraient, en liaison avec les titulaires des titres d'exploitation, s'il y en a, à se mettre d'accord sur une indemnisation appropriée.

#### *Article 5*

1. Les Parties contractantes s'efforcent de régler dans les meilleurs délais, par la voie diplomatique, tout différend qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

2. Au cas où le différend ne serait pas réglé dans les quatre mois après que l'une des Parties contractantes eut fait connaître ses intentions d'engager la procédure prévue au paragraphe précédent, il serait soumis à un tribunal arbitral à la requête de l'une des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral est composé dans chaque cas de la façon suivante : chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres désignent d'un commun accord un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties : ce troisième arbitre préside le tribunal arbitral. Si les arbitres n'ont pas été désignés dans un délai de deux mois après que l'un des Etats contractants eut fait connaître son intention de saisir le tribunal ou si les arbitres nommés par les deux Parties ne se sont pas mis d'accord, dans un délai d'un mois à partir de la nomination du dernier d'entre eux, sur la désignation du troisième arbitre, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour est un ressortissant de l'une des deux Parties ou s'il est empêché pour quelque motif que ce soit, ces nominations sont faites par le vice-président. Si le vice-président est également un ressortissant de l'une des deux Parties ou s'il est empêché pour quelque motif que ce soit, c'est le juge de la Cour le plus ancien, qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties, qui procède aux nominations.

4. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et la moitié de tous les autres frais. Le tribunal arbitral établit ses règles de procédure, si les Parties ne les ont pas déterminées dans un délai de deux mois à partir de la désignation du dernier arbitre.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions lient les parties.

6. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, décider de mesures conservatoires.

#### *Article 6*

Aucune des dispositions de la présente Convention n'affecte le régime des eaux et de l'espace aérien surjacentes.

#### *Article 7*

Les Parties contractantes s'efforcent d'éviter que l'exploration du plateau continental du golfe de Gascogne et l'exploitation de ses ressources naturelles ne portent atteinte à l'équilibre écologique et aux utilisations légitimes du milieu marin et se consultent à cet effet.

#### *Article 8*

Au cas où entrerait en vigueur entre les Parties contractantes un traité multilatéral qui modifierait la Convention sur le plateau continental faite à Genève le 29 avril 1958 et qui serait susceptible d'affecter les dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes se consulteraient aussitôt en vue de convenir des modifications aux dispositions de la présente Convention qui pourraient apparaître nécessaires.

#### *Article 9*

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière notification.

### ANNEXE II

#### *Dispositions applicables à la zone définie à l'article 3 de la présente Convention*

1. Les Parties contractantes favorisent l'exploitation de la zone tendant à un partage égal de ses ressources.

2. Conformément à ce principe, chacune des Parties contractantes dans le cadre de sa réglementation minière s'engage à encourager des accords entre sociétés candidates à l'exploration de la zone afin de permettre à des sociétés ayant la nationalité de l'autre Partie de participer à cette exploration sur la base d'une association à parts égales et d'un financement des travaux proportionnel aux intérêts.

3. A cet effet, toute demande de titre d'exploration dans le secteur de l'une des Parties contractantes doit être notifiée à l'autre Partie. Celle-ci dispose d'un délai de six mois pour désigner une ou plusieurs sociétés de sa nationalité pour qu'elles participent à la procédure d'attribution des titres avec les autres candidats.

4. Si, dans un délai d'un an après leur désignation, les sociétés pétitionnaires ne sont pas parvenues à un accord, la Partie contractante ayant juridiction sur le secteur en cause consulte l'autre Partie contractante avant toute décision d'attribution de titres.

5. Les sociétés titulaires de titres d'exploration et d'exploitation et liées par des accords d'association sur la zone doivent notifier aux Parties toute modification qu'elles pourraient éventuellement apporter à ces accords. Dans ce cas et à la demande de l'une d'entre elles, les Parties entreraient en consultation en vue d'examiner la portée de cette modification et ses effets sur l'objectif mentionné au paragraphe 1 de la présente annexe.

6. Tout projet de modification des titres délivrés par l'une des Parties contractantes pour l'exploration et l'exploitation de son secteur de la zone est notifié à l'autre Partie contractante qui dispose d'un délai de trois mois pour présenter, le cas échéant, ses observations et propositions. En cas de désaccord sur la modification envisagée, les Parties peuvent recourir aux procédures visées à l'article 5 de la présente Convention.

7. Les Parties contractantes s'accordent sur les procédures appropriées destinées à favoriser la conclusion des accords d'association prévus au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que sur les procédures relatives au régime d'exportation vers l'une des Parties des produits de l'exploitation obtenus dans le secteur de l'autre Partie par la ou les sociétés désignées par la première Partie.

## ii) ECHANGE DE LETTRES

### I

Paris, le 29 janvier 1974

A Son Excellence Monsieur Antonio POCH,  
*ministre plénipotentiaire,*  
*Président de la délégation espagnole*  
*à la négociation sur la délimitation des plateaux*  
*continentaux espagnol et français,*  
*Madrid*

Monsieur le Président,

L'article 2, *b*, de la Convention signée ce jour entre le Gouvernement de l'Etat espagnol et le Gouvernement de la République française sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) stipule que "la ligne Q R est, en principe, la ligne dont tous les points sont équidistants des lignes de base espagnoles et françaises". C'est en application de ce principe que le même article de la Convention précise les coordonnées d'un certain nombre de points situées, sur cette ligne d'équidistance, entre les points Q et R.

Nous avons reconnu, au cours de nos négociations, que les données et les techniques tant géodésiques que cartographiques qui ont été utilisées pour préciser les points indiqués à l'article 2, *b*, de la Convention pourraient à l'avenir être améliorées. Nous sommes convenus néanmoins que, même dans cette hypothèse, et sous réserve d'un accord ultérieur entre les Parties, sur une solution différente, la ligne séparative des plateaux continentaux espagnol

et français entre les points Q et R resterait déterminée par les lignes géodésiques qui suivent les arcs de grand cercle joignant les points dont les coordonnées ont été précisées dans la Convention.

Si ce qui précède rencontre votre agrément, je propose que cette lettre et votre réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation de l'article 2, *b*, de la Convention, Accord qui prendra effet à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération très distinguée.

J. P. CABOUAT  
*Ministre plénipotentiaire,  
 Président de la délégation française  
 à la négociation sur la délimitation  
 des plateaux continentaux français et espagnol*

## II

Paris, le 29 janvier 1974

A Monsieur J. P. CABOUAT,  
*président de la délégation française  
 au cours de la négociation  
 relative à la délimitation  
 des plateaux continentaux  
 de la France et de l'Espagne,  
 Ministère des affaires étrangères,  
 Paris*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont la traduction est la suivante :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement espagnol sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Antonio POCH Y GUTIÉRREZ DE CAVIEDES,  
 Président de la délégation espagnole

## 2. AGREEMENT CONCERNING DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF BETWEEN IRAN AND OMAN, DONE AT TEHERAN ON 25 JULY 1974<sup>1</sup>

The Government of the Sultanate of Oman  
 and

<sup>1</sup> Text provided by the Permanent Representative of Oman to the United Nations in a note verbale of 17 May 1977.



### The Imperial Government of Iran

Desirous of establishing in a just, equitable and precise manner the boundary line between the respective areas of the continental shelf over which they have sovereign rights in accordance with international law, and after having exchanged credentials, found in good and due form, have agreed as follows:

#### Article 1

The line dividing the continental shelf lying between the territory of Iran on the one side and the territory of Oman on the other side shall consist of geodetic lines between the following points in the sequence hereinafter set out:

Point (1) is the most western point which is the intersection of the geodetic line drawn between point (0) having the co-ordinates of 55° 42' 15" E 26° 14' 45" N and point (2) having the co-ordinates of 55° 47' 45" E 26° 16' 35" N with the lateral offshore boundary line between Oman and Ras Al-Khaimah.

Point (2) .....	55	47	45	26	16	35	
Point (3) .....	55	52	15	26	18	50	
Point (4) .....	56	06	45	26	28	40	
Point (5) .....	56	08	35	26	31	05	
Point (6) .....	56	10	25	26	32	50	
Point (7) .....	56	14	30	26	35	25	
Point (8) .....	56	16	30	26	35	35	
Point (9) .....	56	19	40	26	37	00	W. Intersection of larac 12 m.
Point (10) .....	56	33	00	26	42	15	E. Intersection of larac 12 m.
Point (11) .....	56	41	00	26	44	15	
Point (12) .....	56	44	00	26	41	35	
Point (13) .....	56	45	15	26	39	40	
Point (14) .....	56	47	45	26	35	15	
Point (15) .....	56	47	30	26	25	15	
Point (16) .....	56	48	05	26	22	00	
Point (17) .....	56	47	50	26	16	30	
Point (18) .....	56	48	00	26	11	35	
Point (19) .....	56	50	15	26	03	05	
Point (20) .....	56	49	50	25	58	05	
Point (21) .....	56	51	30	25	45	20	

Point (22) is the most southern point located at the intersection of the geodetic demarcation line drawn from point (21) (specified above at an azimuth angle of 190° 00' 00" and of the lateral offshore boundary line between Oman and Sharjah.

#### Article 2

If any single geological petroleum structure or petroleum field, or any single geological structure or field of any other mineral extends across

the boundary line set out in article 1 of this agreement and the part of such structure or field which is situated on one side of that boundary line could be exploited wholly or in part by directional drilling from the other side of the boundary line then:

(a) No well shall be drilled on either side of the boundary line as set out in article 1 so that any producing section thereof is less than 125 metres from the said boundary line except by mutual agreement between the two contracting parties.

(b) If the circumstances considered in this article shall arise both parties hereto shall use their best endeavours to reach agreement as to the manner in which the operations on both sides of the boundary line could be co-ordinated or unitized.

#### *Article 3*

The boundary line referred to in article 1 herein has been illustrated on the British Admiralty Chart No. 2888, 1962 edition with small corrections through 1974, and with the ellipsoid used in said chart, which is annexed to this agreement.

The said Chart has been made in duplicate and signed by the representatives of both parties each of whom has retained one copy thereof.

#### *Article 4*

Nothing in this agreement shall affect the status of the superjacent waters or airspace above any part of the Continental Shelf.

#### *Article 5*

(a) This agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Muscat, Sultanate of Oman.

(b) This agreement shall enter into force on the date of the exchange of instruments of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this agreement.

DONE in duplicate at Tehran the 25th day of July 1974, corresponding to the 3rd day of Mardad 1353 corresponding to the 5th day of Rajab 1394, in Arabic, Persian and English languages, all texts being equally authoritative.

3. [AGREEMENT ON THE DELIMITATION OF MARINE AND SUBMARINE AREAS AND MARITIME CO-OPERATION BETWEEN THE REPUBLICS OF ECUADOR AND COLOMBIA, SIGNED AT QUITO ON 23 AUGUST 1975]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Supra*, division I, subdivision B, 3.

4. [ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT ESPAGNOL EN MATIERE DE COOPERATION OCEANOLOGIQUE, SIGNE A MADRID LE 11 DECEMBRE 1975]<sup>1</sup>
  
5. (i) [AGREEMENT BETWEEN SRI LANKA AND INDIA ON THE MARITIME BOUNDARY BETWEEN THE TWO COUNTRIES IN THE GULF OF MANNAR AND THE BAY OF BENGAL AND RELATED MATTERS, SIGNED AT NEW DELHI ON 23 MARCH 1976]<sup>2</sup>  
  
(ii) [EXCHANGE OF LETTERS]<sup>3</sup>
  
6. [SUPPLEMENTARY AGREEMENT BETWEEN SRI LANKA AND INDIA ON THE EXTENSION OF THE MARITIME BOUNDARY BETWEEN THE TWO COUNTRIES IN THE GULF OF MANNAR FROM POSITION 13 M TO THE TRIJUNCTION POINT BETWEEN SRI LANKA, INDIA AND MALDIVES (POINT T), SIGNED AT COLOMBO ON 22 NOVEMBER 1976]<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, 4.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, 8.